

## VERS UNE INSÉCURITÉ JURIDIQUE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Extrait du courrier adressé le 12 octobre 2005 au Premier Ministre par Christophe Espern, co-fondateur de l'initiative EUCD. INFO (<http://eucd.info/141.shtml>).

Pour aller plus loin : DADVSI, n° 1206 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/031206.asp>

Sur le logiciel libre : <http://eucd.info/documents/note-logiciel-libre.pdf>

Sur l'insécurité juridique, la recherche et l'innovation : <http://eucd.info/documents/note-effets-insecurite-juridique.pdf>

**Le gouvernement français a lancé une procédure pour transposer en urgence la directive européenne EUCD (European Union's Copyright Directive) et donc faire voter le projet de loi sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins dans la Société de l'Information (DADVSI).**

« [...] En organisant la création de monopoles illégitimes sur les technologies permettant l'accès à la culture et à l'information, la protection juridique des mesures techniques pénalise les concurrents français et européens des sociétés à forte intégration comme Microsoft, Apple ou Sony, sans être d'aucune utilité en matière de protection des droits des créateurs et des artistes.

» L'ADAMI et la SPEDIDAM, sociétés de gestion collective, qui défendent à elles deux les droits de plus de vingt-cinq mille artistes français, l'ont d'ailleurs bien compris puisqu'en compagnie des principales associations de consommateurs et de familles françaises (UFC, CLCV, UNAF), elles contestent aussi le contenu du projet de loi (communiqué APA du 9 juin 2005).

» L'expérience de sept ans d'application du jumeau américain de la directive 2001/29CE, le DMCA, est, il est vrai, éloquente (<http://www.eff.org/IP/DMCA/>). Aux États-Unis, la contrefaçon numérique domestique ne s'est jamais aussi

bien portée et le DMCA n'a été utilisé que de façon abusive et à des fins anti-concurrentielles. Les propositions de lois pour limiter ses effets nuisibles se multiplient d'ailleurs et il serait regrettable que la France ne prenne pas en compte cet état de fait. Le projet de loi DADVSI n'empêchera pas la copie numérique sans autorisation (du moins tant que la France ne se sera pas transformée en pays techno-totalitaire) mais il facilitera par contre, tout comme le DMCA, la vente liée, les ententes illicites et les abus de position dominante au détriment des petites entreprises et des auteurs indépendants. Il le fera d'autant plus facilement que ses auteurs ont interprété la directive 2001/29CE de façon extrémiste. Même les États-Unis ne sont pas allés aussi loin.

» L'insécurité juridique est une arme de guerre économique redoutable, surtout quand elle apparaît sur un marché stratégique ultra-concentré et dominé par des acteurs étrangers.

» Le projet de loi DADVSI exclut les auteurs de logiciels libres des

segments de marché les plus porteurs (lecteurs multimédia, serveurs de streaming vidéo, systèmes embarqués dans les baladeurs numériques, les assistants personnels et les téléphones portables, etc.). Il menace la liberté d'expression d'ingénieurs et de chercheurs, notamment des chercheurs en sécurité informatique, mais pas seulement.

» Des étudiants de l'École centrale de Paris travaillant sur une suite de vidéo à la demande, logiciel libre utilisé en exploitation par plusieurs entreprises du CAC 40 et des centres de recherche publics, ont ainsi été menacés par un grand éditeur de logiciels propriétaires américain abusant notamment de sa position dominante. La base légale utilisée était la directive 2001/29CE.

» La société américaine reprochait aux étudiants français d'avoir développé un lecteur multimédia interopérable et d'avoir divulgué son code source alors qu'il contient des méthodes permettant la neutralisation d'une



© JUPITER IMAGES

## LE CONTENU DU PROJET DE LOI DADVSI

- Autoriser les « mesures techniques » des producteurs de films et de disques pour contrôler l'usage privé des œuvres numérisées et l'exercice des exceptions au droit d'auteur.
- Possibilité de limiter à une seule le nombre de copies privées d'une œuvre originale non distribuée par un service à la demande.
- Possibilité d'interdire toute copie privée dans le cadre d'œuvres distribuées par un service à la demande, ou en l'absence d'acquisition licite de l'œuvre.
- Juridiction d'exception saisie par des associations de consommateurs, intervenant *a posteriori*.
- Jusqu'à trois ans de prison et 300 000 euros d'amende pour qui proposera, utilisera ou fera connaître, directement ou indirectement, un outil ou une information permettant de neutraliser une mesure technique, et ce quelle que soit la finalité poursuivie par l'utilisateur.

mesure technique que cette société développe et distribue.

» Les Centraliens ont objecté que la directive 2001/29CE n'était pas transposée, qu'ils n'avaient violé aucun secret industriel et qu'ils ne portaient atteinte ni à un droit d'auteur, ni à un brevet. Aux dernières nouvelles, pas de nouvelles.

» Mais si le projet de loi DADVSI passe en l'état, devront-ils choisir entre arrêter de développer du logiciel libre, continuer à prendre le risque d'un procès pour absence de prise en compte de leurs droits dans l'acquis communautaire actuel relatif au droit d'auteur, ou partir dans un pays qui n'aura pas mis en œuvre de façon aussi extrême les traités OMPI repris dans la directive 2001/29CE et le DMCA, ou qui tout simplement ne les aura pas ratifiés ?

» Cette censure, cette insécurité juridique, cette fuite de cerveaux annoncée est fondamentalement inacceptable tant sur un plan moral que sur un plan stratégique.

» Dans sa partie consacrée au projet de directive sur les brevets logiciels, le dernier rapport de la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan sur les outils de la politique industrielle (2299), adopté à l'unanimité, était particulièrement explicite quant à l'intérêt du logiciel libre pour la France et l'Europe :

*L'industrie du logiciel et les flux financiers qu'elle draine, restent aux mains de quelques grands éditeurs, principalement américains. L'éclosion d'une industrie du logiciel libre permettrait à l'Europe de reprendre l'initiative en la matière, et de laisser mûrir un potentiel industriel, économique et social en pleine expansion.*

*La maîtrise de l'information et des systèmes d'information est un enjeu essentiel. Les logiciels propriétaires, contrairement aux logiciels libres, ne permettent pas aux utilisateurs de maîtriser les outils informatiques. Ce défaut de maîtrise est évidemment critique dans certains secteurs sensibles...*

» À comparer avec la justification donnée par le député Christian Vanneste, rapporteur sur le projet de loi DADVSI, quand il explique, dans son rapport sur le projet de loi (2349), pourquoi les droits des auteurs de logiciels libres n'ont pas été pris en compte lors de la rédaction des dispositions prétendant protéger la libre concurrence sur le marché du logiciel :

*Pour éviter que les détenteurs des droits sur les logiciels de protection, qui représentent un marché important mais avec peu d'acteurs, ne délaissent le marché français par crainte que la communication de tout ou partie de leur code source ne conduise les contrefacteurs à contourner trop rapidement la protection, le bénéfice de l'exception est encadré par l'exigence*

*de respecter les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection ainsi utilisées.*

» [...] Si, demain, un juge déclarait comme le député Vanneste que la protection juridique des mesures techniques couvre les méthodes de traitement de l'information nécessaires à la sécurité de fonctionnement d'une mesure technique, et en déduisait que toute personne divulguant une telle méthode est un contrefacteur, et que donc la publication d'un code source implémentant une telle méthode est un délit qu'il doit sanctionner pénalement conformément au souhait du législateur français et européen, et si au fil du temps, cette jurisprudence devenait la norme ; alors des informations essentielles à l'interopérabilité et des démonstrations mathématiques seraient protégées par le secret, les idées ne seraient plus de libre parcours, la libre concurrence serait faussée, la liberté d'expression mutilée, et le logiciel libre prohibé. [...]

C.E.

